

**Résolution de Paris Métropole,
relative aux modalités de la refonte intercommunale en grande couronne**

Adoptée à l'unanimité du Comité syndical du 19 décembre 2014

Les élus de Paris Métropole ont pris connaissance du projet de schéma de coopération intercommunale qui leur a été présenté par les rapporteurs de la Commission Régionale de Coopération Intercommunale (CRCI) et des Commissions Départementales de Coopération Intercommunales (CDCI), le 03 novembre 2014. Le 18 novembre, à l'occasion d'une réunion du Bureau, ils ont auditionné le Préfet de Région afin d'échanger sur les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ce projet.

Tout en rappelant que Paris Métropole n'a pas vocation à se substituer aux travaux de la CRCI et des CDCI, le syndicat mène un travail d'expertise et de construction d'une vision partagée. Les élus ont ainsi pu analyser, au cours de plusieurs séances de travail, la portée des modifications du paysage intercommunal que ce projet engendrerait.

A la lumière de ces travaux et afin de parvenir aux deux objectifs majeurs qu'ils se sont fixés, à savoir :

- permettre à l'ensemble des territoires participant à la dynamique métropolitaine de bénéficier de ses retombées, comme le vise le Schéma directeur *Ile-de-France 2030*, en évitant l'installation d'un « effet frontière » et d'une région à trois vitesses;
- tendre vers un équilibre global du système métropolitain, en menant une réflexion sur l'articulation entre les ensembles intercommunaux à l'échelle de l'agglomération, à l'intérieur et à l'extérieur de la métropole du Grand Paris, et en lien avec la Région ;

Le syndicat Paris Métropole souhaite faire part au gouvernement, aux Préfets de Région et des départements concernés, à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale ainsi qu'aux parlementaires, des demandes et propositions suivantes :

1. Harmoniser les calendriers entre petite et grande couronne

- pour mettre en cohérence les modifications de la loi MAPTAM envisagées dans le cadre du projet de loi NOTRe : tenir compte des choix des communes limitrophes à la petite couronne, qui ont possibilité de délibérer pour intégrer la métropole du Grand Paris (MGP). Ces communes doivent pouvoir effectuer ce choix en disposant de toutes les informations nécessaires sur le fonctionnement de la future MGP (statut des territoires, clefs de partage des ressources, ...).
- pour tenir compte de l'émergence d'un nouvel acteur institutionnel en cœur de zone dense au 1^{er} janvier 2016 et de la stabilisation des périmètres de ses territoires, qui impacte également les équilibres territoriaux du projet de SRCI.

2. Assouplir la révision et les délais de mise en œuvre du SRCI

- pour éclairer les conditions juridiques et les impacts financiers et fiscaux de création des futurs groupements, dans un contexte budgétaire marqué par de fortes incertitudes. Les élus souhaitent avoir les moyens de construire un système métropolitain solidaire et pour ce faire, de disposer de simulations permettant d'estimer l'impact de la création de la MGP sur le FPIC national ; d'estimer les effets induits en termes de potentiel fiscal et financier (selon les scénarios fiscaux appliqués à la MGP) sur les communes, et donc sur le FSRIF.

- pour réussir l'intégration communautaire des nouveaux groupements. A la lumière des expériences passées, les dernières fusions intercommunales ont nécessité environ deux ans de travail afin d'être effectives¹. En effet, un temps de concertation incompressible, qui doit impliquer aussi bien les élus que les agents, est nécessaire au travail de rapprochement des compétences, d'harmonisation de la fiscalité, de reconstitution des organigrammes administratifs, du devenir des organismes rattachés... Ce temps sera d'autant plus important pour les fusions les plus complexes impliquant 5 à 6 intercommunalités, aux profils parfois très hétérogènes (coefficients d'intégration fiscale disparates, intensité et exercice de compétences différents, hétérogénéité des modes de décisions, ...). La loi doit permettre de mettre en œuvre une progressivité lors des fusions intercommunales, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des compétences.

3. Renforcer le pouvoir de décision des élus

Face aux ambitions des périmètres proposés dans le SRCl, les élus affirment qu'il faut davantage de souplesse en ce qui concerne l'addition des compétences et la reprise de l'endettement lors des fusions d'intercommunalités.

- L'addition des compétences doit faire l'objet d'une plus grande souplesse car les élus doivent pouvoir choisir les priorités politiques de leur territoire, mettre en œuvre une gouvernance partagée en vue d'un projet intercommunal, dans le cadre d'un système métropolitain à inventer. Permettre à la nouvelle intercommunalité issue de la fusion, de se prononcer sur la liste des compétences optionnelles et facultatives, restituerait aux élus le pouvoir de décision sur ce point essentiel et serait plus proche de l'esprit initial du dispositif (art. L 5210-1 du CGCT).
- La reprise de l'endettement doit faire l'objet d'un protocole financier plus encadré qu'il ne l'est actuellement dans la loi, afin de donner davantage de garanties aux élus dans le cadre d'une fusion d'intercommunalités.

En conséquence, souhaitant la réussite du schéma régional qui sera adopté par la CRCl et de sa mise en œuvre ultérieure, les élus de Paris Métropole proposent :

- que les modifications de l'article 12 de la loi MAPTAM donnent lieu à des ajustements concomitants de l'article 11 : le projet de loi NOTRe prévoyant désormais l'échéance du 31 décembre 2015 pour l'élaboration des SDCI dans la France entière, cette échéance de droit commun pourrait également être retenue pour le SRCl francilien afin d'éviter toute précipitation, alors que l'échéance de ce dernier (28 février) vient d'être reportée au 31 mai 2015² ;
- qu'une durée de deux ans soit prévue pour la mise en œuvre du schéma (période de droit commun permettant la définition de l'intérêt communautaire) ;
- qu'un allongement des délais d'harmonisation des compétences suite à une fusion intercommunale permette des constructions progressives, prenant en compte les réalités de

¹ Les travaux menés par l'AdCF révèlent qu'à travers les 300 fusions intervenues dans la France entière en 2012 et 2013, une période de 18 à 24 mois est le plus souvent nécessaire pour procéder à une fusion de communautés dans les meilleures conditions.

² Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

terrain (possibilité qu'une compétence continue à s'exercer sur les anciens périmètres intercommunaux pendant un délai supérieur à celui qui est actuellement fixé par la loi) ;

- que les communes de deuxième couronne disposent des mêmes latitudes que celles de toutes les autres communes de France pour redéfinir les compétences optionnelles et facultatives des nouvelles communautés.

Cette résolution n'engage pas les collectivités concernées qui restent libre d'approuver ou non le projet de SRCI tel que présenté par le Préfet de Région le 28 août 2014.